COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16**
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.
APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.
Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 31 Janvier 2020

DOSSIER N° AR 8
APPEL DU CLUB A. S. BRON GRAND LYON CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 30 Janvier 2020 - P.V. N° 467
DATE DU MATCH : 18/01/2020 - MATCH N° : 22238372
CATÉGORIE : U17 - COUPE de LYON et du RHÔNE
CLUBS : A. S. BRON GRAND LYON 1 (553248) / A.S. DE MONTCHAT LYON 2 (523483)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueurs non qualifiés

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :
Le Lundi 17 Février 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

POUR LE CLUB A. S. BRON GRAND LYON
M. le Président : Pierre MULTON ou son représentant
M. l'Educateur : Jamal AZIZI
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. DE MONTCHAT LYON
M. le Président : Henri KESISIAN ou son représentant
M. l'Educateur : Abdou Karim KONTE
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 31 Janvier 2020

DOSSIER N° AR 9
APPEL DU CLUB F.C. DU POINT DU JOUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 30 Janvier 2020 - P.V. N° 467
DATE DU MATCH : 18/01/2020 - MATCH N° : 22264546
CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE SAÔNE MÉTROPOLE
CLUBS : F.C. DU POINT DU JOUR 1 (509685) / A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN 1 (528368)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Match arrêté

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :
Le Lundi 17 Février 2020 à 19H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

POUR LE CLUB F.C. DU POINT DU JOUR
M. le Président : Philippe HUBAC ou son représentant
M. l'Educateur : Amadeu MARTINS DOS SANTOS
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN
M. le Président : Patrick DE SOUSA ou son représentant
M. l'Educateur : Karl KEPPNER
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 31 Janvier 2020

DOSSIER N° AR 7
APPEL DU CLUB A.S. ST PRIEST CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 30 Janvier 2020 - P.V. N° 467
DATE DU MATCH : 18/01/2020 - MATCH N° : 22238425
CATÉGORIE : U15 - COUPE de LYON et du RHÔNE
CLUBS : CHASSIEU DECINES F.C. 1 (550008) / A.S. ST PRIEST 3 (504692)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :
Le Lundi 17 Février 2020 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

POUR LE CLUB CHASSIEU DECINES F.C.
M. le Président : Bernard ARCHIMBAUD ou son représentant
M. l'Educateur : Sébastien LAVAUD
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. ST PRIEST
M. le Président : Patrick GONZALEZ ou son représentant

M. l'Educateur : Wali BELHADEF
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 28 Décembre 2019

DOSSIER N° AD 13
APPEL DU CLUB F.C. GERLAND LYON ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 26 Décembre 2019 - P.V. N° 463
DATE DU MATCH : 16/11/2019 - MATCH N° : 21445629
CATÉGORIE : U17 - D3 - POULE D
CLUBS : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES 1 (504671) / F.C. GERLAND LYON 1 (533109)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction de dirigeants

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 24 Février 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

Mle l'Arbitre Officielle de la rencontre : Laurene MAGNOLI
M. l'Arbitre Assistant : Kamel GHEDIRI (U.gle Armenienne Lyon Decines)
M. l'Arbitre Assistant : Toura GASSAMA (F.c. Gerland Lyon) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES
M. le Président : Henri KRIKORIAN ou son représentant
Mme la Dirigeante : Corinne KRIKORIAN (délégué)
M. l'Educateur : Mourad GHEDIRI
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F.C. GERLAND LYON
M. le Président : Najib MAAREF ou son représentant
M. le Dirigeant : Asuel DERVISHAJ
M. le Dirigeant : Skerdi DERVISHAJ
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

- Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
- Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
- Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
- En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 03 Février 2020

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AD 8
APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 26 Décembre 2019 - P.V. N° 463
DATE DU MATCH : 14/12/2019 - MATCH N° : 21442211
CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A
CLUBS : C. LYON OUEST S.C. 1 (516533) / J.ST.O. GIVORS 1 (547090)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

Voir notification dans Footclubs